

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES
SUR LA COMMUNE D'ARGONAY**

Le Maire d'ARGONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2224.13 à L 2224.17,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610.1 à R610.5, R 632.1, R 635.8 et R 644.2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que le service de gestion des déchets de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy et la commune assurent auprès de la population :

- un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- la gestion de plusieurs points d'apport volontaire
- la gestion de plusieurs déchetteries sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité et la santé publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le dépôt sauvage de déchets ménagers et assimilés de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets recyclables, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) est interdit sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2 : Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le dépôt des déchets ménagers et assimilés entrant dans le cadre du tri sélectif est strictement prévu dans les conteneurs spécialement implantés à cet effet sur la commune aux différents points d'apport volontaire. Tout dépôt aux abords desdits conteneurs est formellement interdit.

ARTICLE 4 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal de 2^{ème} ou 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 : • Monsieur le Maire de la commune d'ARGONAY
• Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET
• Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 24/02/2015
- publication le 24/02/2015
- notification le

*La Directrice Générale
des Services*

Séverine BERNARD - GRANGER



Fait à Argonay, le 23 février 2015
Le Maire,




Gilles FRANÇOIS